

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Régie Chamonix Propreté

38 place de l'église
bp 170
74405 Chamonix-Mont-Blanc

Références : [20251013-RAP-InspectionISDI-vs](#)
Code AIOT : 0006114823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement Régie Chamonix Propreté implanté route du Nant Jorlant-Bocher 74 310 Les Houches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie Chamonix Propreté
- route du Nant Jorlant-Bocher 74 310 Les Houches
- Code AIOT : 0006114823
- Régime : Enregistrement

La régie intercommunale de Chamonix propreté de la communauté de communes de la vallée Chamonix Mont-Blanc est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 et les arrêtés du 17 mars 2014 et du 1er juillet 2024 portant modifications et prolongation.

L'exploitation est autorisée pour 45 000 m³ jusqu'en février 2026 , avec des apports moyens annuels autorisés de 3000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
4	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du constat d'un dépôt de déchets non autorisé sur le site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois :

- les justificatifs montrant la maîtrise de l'accès au site ;
- les justificatifs d'élimination des déchets non inertes.

Afin de garantir le caractère inerte de tous les déchets acceptés, l'exploitant transmettra sous 1 mois la procédure d'acceptation des déchets mise à jour et la justification de la formation de l'ensemble des employés de la déchetterie à la procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'ISDI est normalement accessible seulement via la déchetterie. L'accès à la déchetterie possède un portail au début de la voie d'accès, route de Bocher. Cet accès est commun à la carrière Vicat qui dispose d'une clé du portail. L'entrée de la déchetterie est ensuite fermée par des barrières mobiles. C'est un employé de la déchetterie qui amène sur l'ISDI, les bennes de déchets inertes après vérification du tri. Lors de l'inspection, il a pu être constaté que deux déchargements récents de déchets de démolition de bâtiment non triés ont été déposés sur l'isdi. Il a été observé sur le site : présence de plâtre, de bois, de ferraille et de revêtement plastique sur les deux déversements. L'employé amenant les déchets a confirmé que ce n'était pas lui qui les avait déposés. Il a pu être constaté qu'un autre accès était possible à l'ISDI via l'accès de la carrière. L'activité de la carrière démarre plus tôt que celle de la déchetterie qui ouvre à 9h00. Le portail est alors ouvert et la barrière de la carrière est levée. Cela permettait l'accès à la déchetterie à un camion via un passage entre la piste de la carrière et la voie de la déchetterie seulement fermée avec une chaîne. L'exploitant s'est engagé à maîtriser l'accès en coordination avec l'entreprise Vicat le jour de l'inspection. Suite à la visite, l'exploitant a consulté une entreprise pour mettre en place deux barrières : une entre la déchetterie et l'ISDI et une barrière au niveau du passage possible entre la déchetterie et la carrière. Par ailleurs , il a déposé plainte à la gendarmerie et devait analyser les vidéos de surveillance de la déchetterie. L'exploitant devra éliminer les déchets déposés sur l'ISDI vers les filières adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois • les justificatifs montrant la maîtrise de l'accès au site ; • les justificatifs d'élimination des déchets non inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 16/10/2025 l'étude de stabilité réalisée dans le cadre du prochain dossier d'enregistrement pour le renouvellement de l'ISDI. Le rapport s'appuie sur une étude historique à partir des photos aériennes pour connaître les zones de remblaiement, des sondages, une visite du site. La géomorphologie du site confine naturellement les matériaux entre un pied de versant et un éperon rocheux qui domine les gorges de l'Arve limitant ainsi tout risque d'instabilité en grand. Les principales recommandations pour les prochains apports sont les suivantes : • la limitation des pentes de talus à 30° environ pour limiter les risques d'instabilités du stockage (jusqu'à 35° si précautions de mise en œuvre) ; • la maîtrise des eaux de ruissellement par des formes de pentes pour limiter le risque d'infiltration dans les remblais qui pourrait diminuer la stabilité ; • la mise en œuvre des matériaux par couche de 30 cm avec un serrage par chenillage pour homogénéiser les remblais et améliorer leurs cohésions. Le rapport conclut à la stabilité des déchets et à la possibilité de la poursuite de l'exploitation. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des remblais, l'exploitant devra justifier qu'il respecte les éléments détaillés dans l'étude de stabilité précitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des déchets externes admis sur les sites 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.

Constats :

La déchetterie possède une procédure à travers son règlement sur le type de déchets acceptés. Les déchets inertes acceptés doivent être mieux définis en particulier ceux finissant dans l'ISDI. L'ISDI reçoit les déchets de démolition des particuliers provenant de la déchetterie principalement béton brique et céramique. Le tri se fait au niveau de la déchetterie, un contrôle visuel des bennes est fait par le personnel de la déchetterie lors de l'arrivée des particuliers et également sur l'ISDI lors du déchargement de la benne. Les employés sont surtout attentifs aux plâtres qui sont refusés dans la benne inerte. Les enrobés sont également refusés. L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à l'admission des déchets inertes comprend les éléments suivants pouvant être acceptés dans l'ISDI :

Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07

Les terres et cailloux (17 05 04) provenant des professionnels ne sont pas pris dans l'ISDI. Sur le secteur, ils peuvent être orientés chez Vicat qui a des capacités de remblaiement sur sa carrière de Bocher.

Le carrelage déjà utilisé avec des restants de colle ne peut pas être accepté comme déchets inertes.

L'exploitant devra le préciser dans son règlement.

Par ailleurs, lors de l'inspection de juin 2021, il a été demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de valoriser/recycler une partie des déchets acceptés ou de justifier pourquoi ils ne pouvaient pas être recyclés, en particulier les bétons en application de l'article L.541-1 II 2 du code de l'environnement demandant de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets à savoir :

1. réutilisation ;
2. recyclage ;
3. valorisation ;
4. élimination.

Des éléments devront être fournis dans le dossier d'enregistrement pour justifier que les déchets reçus ne peuvent pas être valorisés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la procédure d'acceptation des déchets mise à jour sous 1 mois et la justification de la formation de l'ensemble des employés de la déchetterie à la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre avec le nombre de bennes emmenées depuis la déchetterie avec les quantités admises. Il prévoit de mettre en place un système de carte pour les particuliers qui permettra de connaître l'adresse et le nom des particuliers ayant déposé les déchets à travers les justificatifs de domicile demandés.
Type de suites proposées : Sans suite